

# PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE 11 AVRIL 2024

Date de convocation : 06/04/2024

Date d'affichage :

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 avril à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Montmiral, dûment convoqué le 06/04/2024, s'est réuni conformément aux règles de quorum, à la Salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de M. POUILLY Jérôme, Maire.

Étaient présents : ARMAND Florence, ATHALE Carole, BEC Alain, BERRUYER Joël, BUGNAZET Éric, LEXRAIT Loïc, MAHÉ Magali, PERRIER Dominique, PELLAT-CHILLOT Laurent, POUILLY Jérôme, TONI Félix.

Étaient absents excusés :

DUMONCHAU Denise a donné procuration à ATHALE Carole,

LAMOUILLE Fabrice GRANGE Lucie.

Étaient absents :

Soit 11 membres présents et 1 pouvoir donnés.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, ATHALE Carole a été désignée secrétaire de séance.

## ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22/02/2024
- Délibération portant sur le compte de gestion 2023
- Délibération portant sur le Compte administratif communal 2023
- Délibération portant sur l'affectation du résultat 2023
- Délibération portant sur le vote du taux des taxes d'impôts directs de l'année 2024
- Délibération portant sur le vote du Budget Primitif 2024
- Délibération portant sur les redevances d'occupation du domaine public
- SIVOS Budget financier 2023
- Sujets divers :

## **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/02/2024**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et de leurs pouvoirs

## **DÉLIBÉRATION 11/2024 PORTANT SUR LE COMPTE DE GESTION 2023**

Monsieur le Maire passe la parole à Madame la 1ère adjointe aux finances qui expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice. Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Le compte de gestion est ensuite soumis à l'examen du Conseil Municipal en même temps que le compte administratif. Le Conseil Municipal vote le compte de gestion 2023, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs**

**12 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention**

**APPROUVE** le Compte de gestion 2023 du budget communal M14

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et exécuter au nom et pour le compte de la commune toutes les diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur

## **DÉLIBÉRATION 12/2024 PORTANT SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL 2023**

Monsieur le Maire Jérôme POUILLY sort de la salle.

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Mme Carole ATHALE, 1ère adjointe, délibère sur le compte administratif 2023, dressé par Monsieur Jérôme POUILLY, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

En l'absence du Maire, le Conseil municipal examine le compte administratif 2023 qui s'établit comme suit :

Libellé	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépense ou déficit	Recette ou excédent	Dépense ou déficit	Recette ou excédent	Dépense ou déficit	Recette ou excédent
Résultat 2022 reporté	81772,07 €			154 438,81 €	81 772,07 €	154 438,81 €
Opérations de l'exercice 2023	213 356,11 €	305 186,03 €	362 047,76 €	547 503,65 €	575 403,87 €	852 689,68 €
Résultat de l'exercice 2023*	295 128,18 €	305 186,03 €	362 047,76 €	701 942,46 €	657 175,94 €	1 007 128,49 €
Restes à réaliser	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -	€ -

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, en l'absence du Maire, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs**

**11 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention**

**ADOPTE** le compte administratif 2023 du budget communal M14

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et exécuter au nom et pour le compte de la commune toutes les diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur

## DÉLIBÉRATION 13/2024 PORTANT SUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023

Vu le compte de gestion et le compte administratif présentés précédemment,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2022	1068	Résultat de l'exercice 2023	Dont restes à réaliser 2023 - investissement	Chiffre à prendre en compte pour l'affectation du résultat
<b>Investissement</b>	- 81 772,07 €		91 829,92 €	R : 0 €	10 057,85 €
<b>Fonctionnement</b>	289 746,22 €	135 307,41 €	185 455,89 €	D : 0 €	339 894,70 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs**

**12 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention**

**DECIDE** d'affecter le résultat 2023 du budget communal M14 comme suit :

Résultat en investissement	10 057,85 €
Affectation obligatoire du solde (001)	10 057,85 €
Besoin de financement de la section d'investissement	€ -
Résultat en fonctionnement	339 894,70 €
Affectation obligatoire en 1068 pour couvrir le besoin de financement	€ -
Affectation complémentaire en 1068 (pour équilibrer le budget en invest.)	€ -
Total affecté au 1068	€ -
Affectation en fonctionnement (002)	339 894,70 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et exécuter au nom et pour le compte de la commune toutes les diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur

## **DÉLIBÉRATION 14 /2024 PORTANT SUR LE VOTE DU TAUX DES TAXES D'IMPÔTS DIRECTS DE L'ANNÉE 2024**

Vu le Code général des impôts,

Vu le projet de budget 2024, équilibré en fonctionnement par un produit fiscal de 205 713 € auquel s'ajoute les compensations de l'Etat pour un total de 218 262 €.

A compter de 2023 le taux de la taxe d'habitation (pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B sexies du CGI.

Malgré un contexte financier difficile, Monsieur le Maire propose aux conseillers de ne pas modifier le taux de TFPB et TFPNB car ces taxes ont déjà fait l'objet d'une augmentation au titre de l'imposition 2021.

Concernant le taux de TH, une augmentation n'étant possible que dans la limite des règles de liens, la hausse de la taxe d'habitation seule n'est pas autorisée. Monsieur le Maire propose donc de ne pas modifier le taux de TH.

Les taux votés pour 2023 pour la commune de Montmiral étaient les suivants :

- TFPB: 29.16 %
- TFPNB: 50.59 %
- TH : 11.90 %

Malgré un contexte difficile pour la commune, les membres du Conseil Municipal décident de ne pas augmenter les taux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs**

**12 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention**

**DECIDE** de fixer les taux des impôts locaux comme précédemment pour l'année 2024, soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.16 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50.59 %
- Taxe d'habitation : 11.90 %

**DIT** que ces taux s'appliquent sur les bases d'imposition fixées par l'administration fiscale

**CHARGE** le Maire de procéder à la notification de cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux

**AUTORISE** le Maire à réaliser toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution de cette décision

## DÉLIBÉRATION 15/2024 PORTANT SUR LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu le projet de budget 2024 présenté en détail en séance,

Le Maire passe la parole à la commission Finance. La 1ere Adjointe présente le Budget Primitif 2024. Il est fait état des différents devis proposés par les commissions. Il est donné les montants pour les différents postes de dépenses en investissement et en fonctionnement. Il est expliqué que des modifications de budget peuvent être effectuées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs**

**12 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention**

**APPROUVE** le Budget primitif M57 de l'année 2024 comme suit :

### **FONCTIONNEMENT**

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	BP 2024	Chap	Libellé	BP 2024
011	<i>Charges à caractère général</i>	139 944,00 €	70	<i>Produit des services</i>	21 645,00 €
012	<i>Charges de personnel</i>	127 259,00 €	73	<i>Impôts et taxes</i>	314 244,19 €
65	<i>Autres charges de gestion courante</i>	439 642,06 €	74	<i>Dotations et participations</i>	95 882,48 €
66	<i>Charges financières</i>	113,00 €	75	<i>Autres produits de gestion courante</i>	15 320,91 €
<b>TOTAL DRF</b>		<b>706 958,06 €</b>	013	<i>Atténuation de charges</i>	4 508,00 €
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	75 476,23 €	76	<i>Produits financiers</i>	- €
014	<i>Atténuation de charges</i>	1 000,00 €	<b>TOTAL RRF</b>		<b>451 600,58 €</b>
042	<i>Amortissement et provisions</i>	8 060,99 €	042	<i>Opérations d'ordre entre section</i>	- €
<b>TOTAL DOF</b>		<b>84 537,22 €</b>	<b>TOTAL ROF</b>		<b>- €</b>
002	Résultat N-1 Déficit	- €	002	Résultat N-1 Excédent	339 894,70 €
<b>TOTAL DEPENSES FONCT</b>		<b>791 495,28 €</b>	<b>TOTAL RECETTES FONCT</b>		<b>791 495,28 €</b>

## INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	BP 2024	Chap	Libellé	BP 2024
20	<i>Immo incorporelles</i>	21 962,40 €	13	<i>Subventions d'investissement</i>	209 832,10 €
21	<i>Immo corporelles</i>	34 181,60 €	16	<i>Emprunts</i>	- €
23	<i>Immo en cours</i>	274 352,00 €	10	<i>Dotations et fonds divers</i>	28 433,83 €
16	<i>Emprunts</i>	1 365,00 €	1068	<i>Excédent de fonct capitalisés</i>	- €
<b>TOTAL DRI</b>		<b>331 861,00 €</b>	<b>TOTAL RRI</b>		<b>238 265,93 €</b>
040	<i>Opérations d'ordre entre sections</i>	- €	021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	75 476,23 €
041	<i>Intégration</i>	- €	040	<i>Opération d'ordre entre sections</i>	8 060,99 €
<b>TOTAL DOI</b>		<b>- €</b>	041	<i>Intégration</i>	- €
001	Résultat N-1 Déficit	- €	<b>TOTAL ROI</b>		<b>83 537,22 €</b>
	Restes à réaliser	- €	001	Résultat N-1 Excédent	10 057,85 €
<b>TOTAL DEPENSES INVEST</b>		<b>331 861,00 €</b>		Restes à réaliser	- €
			<b>TOTAL RECETTES INVEST</b>		<b>331 861,00 €</b>

**AUTORISE** le Maire à réaliser toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution de cette décision

### **DÉLIBÉRATION 16/2024 PORTANT SUR LES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose : L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs font-ils, en principe, l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

Au demeurant, dans certains cas, la situation justifie d'échapper à cette règle ; c'est la raison pour laquelle l'article L.2125-1 du CG3P prévoit des exceptions, limitatives – même si récemment étendues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République -, au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public.

En bref, il faut, pour que certaines occupations privatives du domaine public soient consenties à titre gratuit, qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif. Selon le juge administratif, l'intérêt général justifiant une occupation gratuite du domaine au bénéfice d'associations à but non lucratif peut notamment résider dans « la tenue de manifestations à caractère caritatif, social ou humanitaire organisées par des associations type loi 1901 », ou encore de « manifestations présentant, pour la ville, un intérêt communal certain <sup>(1)</sup> ».

En revanche, la qualité du bénéficiaire de l'autorisation n'exerce aucune influence sur la gratuité de la redevance. En d'autres termes, il ne suffit pas que l'autorisation soit accordée à une autre personne publique ou à une association, mais il faut que l'activité projetée présente un intérêt public suffisant. À défaut de justifier de l'une ou de l'autre de ces conditions, une mise à disposition gratuite du domaine public ou une faible redevance viole les articles L.2125-1 alinéa 1 et L.2125-3 du CG3P et constitue une libéralité entachée d'illégalité, voire une atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Et, au-delà de la sanction de nature administrative, la méconnaissance du caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public peut être sanctionnée pénalement : la complaisance du maire peut en effet être constitutive du délit de concussion par autorité dépositaire de l'autorité publique visé à l'article 432-10 alinéa 2 du code pénal <sup>(2)</sup>.

Pour satisfaire à cette obligation découlant des autorisations délivrées, il convient donc de créer des tarifs en matière d'occupation du domaine public.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2213-6 et L 2331-4 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'Article L2122-1 et L2125-3 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009, et notamment l'Article 121 ;

**CONSIDÉRANT** que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public

**CONSIDÉRANT** qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles, animations, de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal fixe les redevances d'occupation du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** la demande de Mr LECOUCHEY pour exercer une activité commerciale de restauration ambulante type Food Truck : un girobar souhaitant s'implanter sur un emplacement du domaine public (parking de la commune)

**CONSIDÉRANT** la demande de Mr BERTHIER pour exercer une activité commerciale de restauration ambulante type Food Truck : pizza souhaitant s'implanter sur un emplacement du domaine public (parking de la commune)

**CONSIDÉRANT** que le Maire ne peut pas donner priorité aux habitants de la commune ni prévoir une distance de recul par rapport aux commerces sédentaires (CE du 15 mars 1996) ces mesures étant jugées contraires à la liberté du commerce et de l'industrie.

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs**

**12 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention**

**DÉCIDE** de fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

DÉSIGNATION DU MODE D'OCCUPATION	TARIF TTC EN EUROS
Manifestations festives d'intérêt collectif (associations, fêtes du village, etc)	Gratuit
Commerçants ambulants de restauration	25 € pour la saison estivale d'avril à fin octobre par emplacement

**FIXE** le règlement des droits de voiries comme suit :

Article 1 : le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal ;

Article 2 : la demande d'occupation du domaine public devra être faite par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public ;

Article 3 : toute période commencée est due ;

Article 4 : le droit de voirie est payable d'avance. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

Article 5 : le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante ;

Article 6 : le redevable est titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à M. le Maire. A défaut, les droits continuent d'être dus par l'ancien propriétaire,

Article 7 : en cas de non utilisation de tout ou partie de l'autorisation, une restitution du droit de voirie sera effectuée au prorata temporis ;

Article 8 : les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office, à la première constatation . Elles ne seront pas considérées comme des autorisations accordées. Une demande devra être faite, dans les règles, pour l'occupation du domaine public ;

Article 9 : l'enlèvement des installations non règlementaires ou dangereuses pourra être demandé par les autorités compétentes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à sa bonne gestion technique, administrative et comptable.

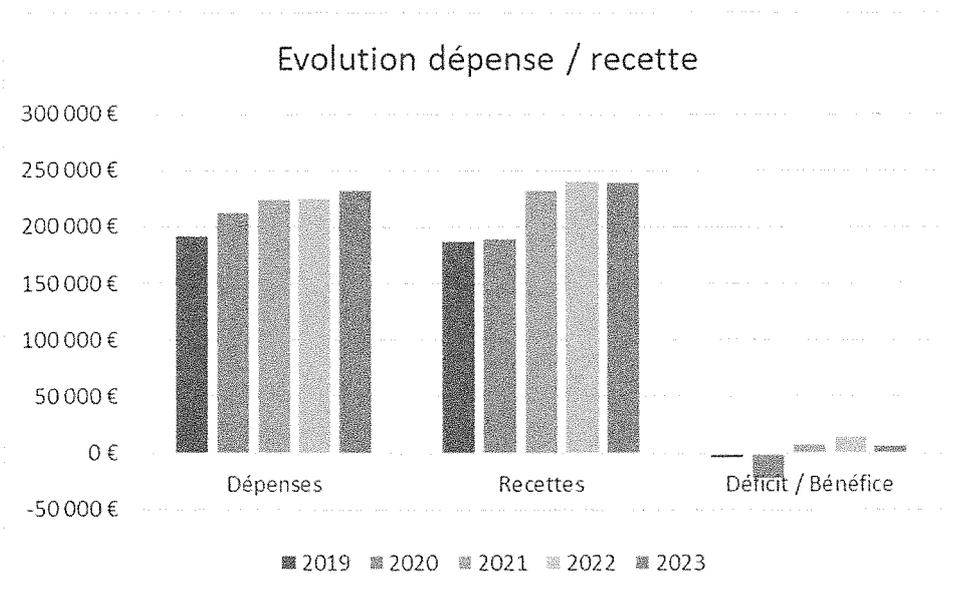
**DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur

### SIVOS BUDGET FINANCIER 2023

Dépenses fonctionnement	232 661,77
Recette fonctionnement	239 621,27
Résultat de l'année	6 959,50
Résultat antérieur	8 539,33
Résultat définitif	15 498,83

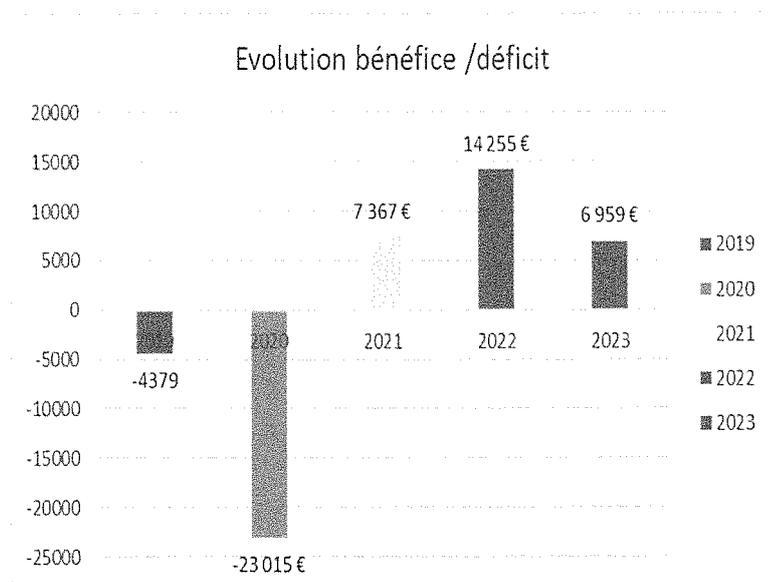
Les résultats sont positifs

### ÉVOLUTION Dépense / Recette entre 2019 et 2023



En 2020 un gros déficit qui s'explique par la pandémie mondiale, il a fallu 3 ans pour redresser et maîtriser le budget.

### ÉVOLUTION bilan entre 2019 ET 2023



### ANALYSE bilan

#### Année 2023

Les dépenses ont été maîtrisées malgré l'inflation et des arrêts maladie. Le taux d'encaissement cantine a été maîtrisé (moins d'impayés cantine / garderie )

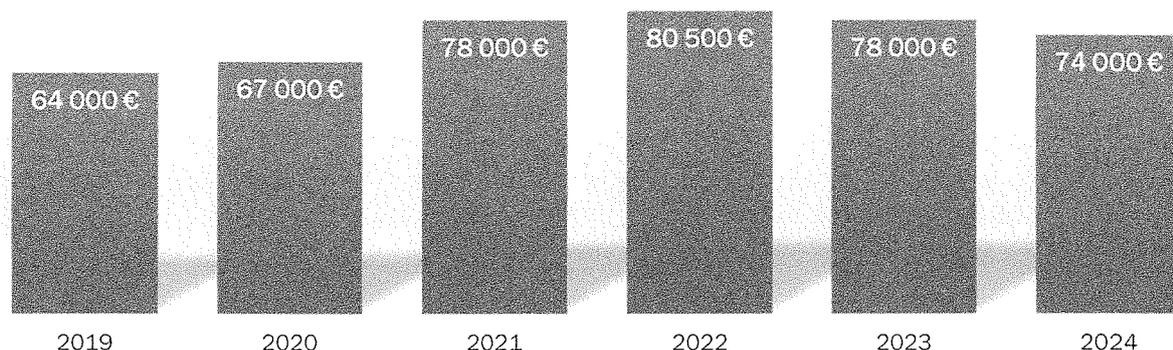
#### Objectif 2024

Continuer la maîtrise du budget , l'excédentaire de 15 498 € permet d'avoir une réserve en cas d'imprévu , décision de garder cette somme lors de la constitution du budget 2024

#### Prévision 2024

Demande de budget de 74 000 € par commune au lieu de 78 000 € en 2023

## Participation par commune



Monsieur le maire précise qu'un travail de fond a été entrepris par les bénévoles, avec un investissement humain qui a permis de rééquilibrer le budget

### SUJET DIVERS :

- **LE PASSAGE À GUÉ** : le dossier a été envoyé à la DDT service Police de l'Eau.
- **Gyrobar et camion Pizza** s'installe le 23 avril à Montmiral, les mardis à partir de 18 heures
- **POP CORN** la caravane est là ! elle sera à l'espace du Bagnol les mercredis de 14 h à 18 h, pour les jeunes de 11 à 17 ans.
- **PROJET DE NICOIR POUR CHOUETTE EFFRAIE**, dans le clocher de l'église. Ce projet pédagogique de l'école maternelle ne coûte rien à la commune. Un tour de table est fait pour recueillir l'avis des membres du Conseil Municipal, seul un membre s'abstient.
- **RAVE PARTY**, le prévenu ayant fait appel devant la cour de justice, les sanctions retenues sont dérisoires. L'ensemble des membres du Conseil Municipal sont outrés par la décision judiciaire.

Il est 22 h 10 le Conseil Municipal est clos

La secrétaire de séance,  
*Carole ATHALE*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Carole Athale', written over a horizontal line.